

DECISION N°2024-1188

**DE L'AUTORITE DE PROTECTION
DE LA REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE**

EN DATE DU 30 OCTBRE 2024

**PORTANT AUTORISATION DE TRANSFERT
DE DONNEES A CARACTRE PERSONNEL
VERS LE CANADA
PAR PROFOREST INITIATIVE AFRICA
(LABOUR RIGHT PROJECT)**

L'AUTORITE DE PROTECTION,

- Vu la Loi n°2010-272 du 30 septembre 2010 portant interdiction de la traite et des pires formes de travail des enfants ;
- Vu la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Loi n°2013-451 du 19 juin 2013 relative à la lutte contre la cybercriminalité ;
- Vu la Loi n°2013-546 du 30 juillet 2013 relative aux Transactions électroniques ;
- Vu la Loi n°2014-390 du 20 juin 2014 d'orientation sur le développement durable ;
- Vu la Loi n°2015-532 du 20 juillet 2015 portant Code du travail ;
- Vu la Loi n°2024-352 du 06 juin 2024 relative aux communications électroniques ;
- Vu le Décret n°2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le Décret n°2014-105 du 12 mars 2014 portant définition des conditions de fourniture des prestations de cryptologie ;
- Vu le Décret n°2014-106 du 12 mars 2014 fixant les conditions d'établissement et de conservation de l'écrit et de la signature sous forme électronique ;
- Vu le Décret n°2015-79 du 04 février 2015 fixant les modalités de dépôt des déclarations, de présentation des demandes, d'octroi et de retrait des autorisations pour le traitement des données à caractère personnel ;
- Vu le Décret n°2016-851 du 19 octobre 2016 fixant les modalités de mise en œuvre de l'archivage électronique ;
- Vu le Décret n°2017-321 du 24 mai 2017 relatif à la mise en œuvre des projets de certification et de programmes de durabilité dans la filière café-cacao ;
- Vu le Décret n°2019-947 du 13 novembre 2019 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n°2019-985 du 27 Novembre 2019 portant nomination de Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le Décret n°2022-265 du 13 Avril 2022 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Télécommunications /TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) d'Ivoire ;

- Vu le Décret n°2022- 783 du 12 Octobre 2022 portant renouvellement partiel du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC Côte d'Ivoire, en abrégé ARTCI ;
- Vu l'Arrêté n°0099/MTND/CAB du 16 août 2024 modifiant l'Arrêté n°511/MPTIC/CAB du 11 novembre 2014 portant définition du profil et fixant les conditions d'emploi du correspondant à la protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Décision n°2013-0003 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre 2013 portant règlement intérieur ;
- Vu la Décision n°2014-0020 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications /TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant adoption des règles de conduites relatives au traitement et à la protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Décision n°2014-0021 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant conditions et critères applicables à la limitation du traitement des données à caractère personnel ;
- Vu la Décision n°2014-0022 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant conditions de la suppression des liens vers les données à caractère personnel, des copies ou des reproductions de celles-ci existant dans les services de communication électronique accessibles au public ;
- Vu la Décision n°2016-0201 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 22 novembre 2016 fixant les frais de dossiers et d'agrément en matière de protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Décision n°2021-0676 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 04 Août 2021 portant procédure de contrôle en matière de protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Décision n°2024-1187 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 30 octobre 2024 portant autorisation de traitements de données à caractère personnel par **PROFOREST INITIATIVE AFRICA**.

Par les motifs Suivants :

Considérant que **PROFOREST INITIATIVE AFRICA** est une Association déclarée au numéro **0658/PA** du 17 avril 2024, sise à Abidjan, 13 BP 2591 Abidjan 13, Tél. : (+225) 07 09 15 78 58 ;

Considérant que **PROFOREST INITIATIVE AFRICA** a introduit une demande d'autorisation de transfert de données auprès de l'ARTCI, Autorité de Protection ;

Qu'elle a pour domaine d'activité le secteur agricole et forestier ;

Considérant que suivant l'article 47 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, l'Autorité de Protection est chargée d'autoriser le transfert transfrontalier de données à caractère personnel dans les conditions fixées par le décret n°2015-79 du 04 février 2015 fixant les modalités de dépôt des déclarations, de présentation des demandes, d'octroi et de retrait des autorisations pour le traitement des données à caractère personnel ;

Qu'en cela, l'Autorité de Protection est compétente, pour examiner la demande d'autorisation de transfert des données personnelles initiée par **PROFOREST INITIATIVE AFRICA**.

- **Sur la recevabilité de la demande de d'autorisation de transfert**

Considérant qu'aux termes de l'article 7 de la loi n° 2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, le transfert de données à caractère personnel envisagé à destination d'un pays tiers, est soumis à autorisation préalable de l'Autorité de Protection, avant toute mise en œuvre.

Considérant que suivant l'article 7 du décret n°2015-79 du 04 février 2015 fixant les modalités de dépôt des déclarations, de présentation des demandes, d'octroi et de retrait des autorisations pour le traitement des données à caractère personnel, la demande d'autorisation pour le transfert de données à caractère personnel vers les pays tiers doit être présentée par une personne morale de droit ivoirien ;

Que cette demande doit contenir, outre les informations requises à l'article 9 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, un mémoire comportant les extraits de casiers judiciaires des principaux dirigeants sociaux de la personne morale qui fait la demande, datant de moins de trois mois.

Considérant en l'espèce que **PROFOREST INITIATIVE AFRICA** a initié en Côte d'Ivoire, un projet destiné aux populations agricoles, visant à garantir le respect des droits de l'homme et droit du travail ;

Que **PROFOREST INITIATIVE AFRICA** n'a pas fourni dans le cadre de sa demande de transfert, l'extrait du casier judiciaire de son Représentant ;

Il convient de noter que la demande d'autorisation de transfert qu'elle a introduite ne contient pas tous les éléments exigés par l'article 7 précité ;

Toutefois, l'Autorité de Protection considère la demande d'autorisation de transfert initiée par **PROFOREST INITIATIVE AFRICA** est recevable en la forme, sous réserve de la

communication par celle-ci de l'extrait du casier judiciaire de ses principaux dirigeants sociaux.

- **Sur la nature des données objet du transfert**

L'Autorité de Protection constate que le transfert envisagé par **PROFOREST INTIATIVE AFRICA** concerne les données suivantes dont le traitement a été autorisé par la Décision n°2024-1187 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 30 octobre 2024 portant autorisation de traitement de données à caractère personnel par **PROFOREST INTIATIVE AFRICA** pour son projet « **Labour Right Project** » :

- **les données d'identification** : le nom et prénoms, photo, signature ;
- **les données de vie professionnelle** : situation professionnelle ;
- **les données d'identification nationale** : le numéro de téléphone ;
- **les données de connexion** : l'adresse email ;
- **les données de localisation** : adresse géographique ;
- **les appréciations sur les difficultés sociales** :
 - réponses des personnes concernées lors des enquêtes relatives au droit du travail ;
 - plaintes des travailleurs sur les conditions de travail dans les plantations ;
 - plainte, griefs des personnes concernées ;
- **les données biométriques** : la voix.

Considérant que les données suscitées sont traitées par **PROFOREST INTIATIVE AFRICA** dans le cadre de la mise en œuvre du projet « **Labour Right Project** », par la décision n°2024-1187 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 30 octobre 2024 portant autorisation de traitements de données à caractère personnel par **PROFOREST INTIATIVE AFRICA**.

L'Autorité de protection considère que les données que **PROFOREST INTIATIVE AFRICA** envisage transférer sont adéquates, pertinentes et non excessives, au regard de la finalité du transfert.

L'Autorité de protection prescrit par conséquent à **PROFOREST INTIATIVE AFRICA** de ne transférer que les données autorisées par ladite décision.

- **Sur le motif et les finalités du transfert**

Considérant que suivant l'article 16 de la Loi relative à la protection des données à caractère personnel, les données doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et ne peuvent pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités ;

Considérant qu'en l'espèce, la demande de transfert soumise par **PROFOREST INTIATIVE AFRICA** à l'Autorité de Protection a pour finalité de faciliter l'exécution du projet dénommé **Labour Right Project**, à travers l'application « **OWL** » de **ULULA** ;

Considérant que le destinataire des données est la société **ULULA** ;

Que la société ULALA a la qualité de partenaire au projet ;

L'Autorité de Protection en déduit que la finalité est explicite, légitime et déterminée.

- **Sur le nom du pays d'hébergement et le cadre juridique relatif aux données à caractère personnel appliqué dans le pays destinataire**

Considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°2013-450 du 19 Juin 2013 relatif à la protection des données à caractère personnel, le responsable d'un traitement ne peut être autorisé à transférer les données à caractère personnel vers un pays destinataire que si cet Etat assure un niveau de protection supérieur ou équivalent de la vie privée, des libertés et droit fondamentaux des personnes à l'égard du traitement dont ces données font ou peuvent faire l'objet.

Qu'il en résulte que le transfert de données à caractère personnel vers un pays tiers ne peut être autorisé que si ce pays destinataire dispose d'une Autorité de Protection et un niveau de protection adéquat.

Considérant qu'en l'espèce, les données sont transférées vers le Canada, qui est soumis à la Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques (LPRPDE) ;

Considérant que le Canada a une Autorité de Protection, dénommée le Commissariat à la Protection de la vie privée du Canada ;

Qu'ainsi, les données sont transférées vers un pays qui a une Autorité de Protection et un niveau de protection adéquat ;

L'Autorité de Protection considère que **PROFOREST INTIATIVE AFRICA** a apporté des garanties appropriées à la protection des données transférées au Canada ;

En conséquence, **PROFOREST INTIATIVE AFRICA** peut être autorisée à transférer au Canada, les données telles que mentionnées dans le dossier de demande de transfert.

Toutefois, l'Autorité de Protection prescrit à **PROFOREST INTIATIVE AFRICA**, de lui fournir les outils de la conformité à la Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques (LPRPDE) de l'entreprise destinataire des données, constituant la preuve que cette dernière est en conformité avec la Loi en vigueur dans le pays destinataire des données.

- **Sur la garantie d'accès sans obstacle aux données transférées par la personne concernée pour l'exercice de ses droits et par les pouvoirs publics ivoiriens pour l'exercice de leurs prérogatives respectives**

Considérant que **PROFOREST INTIATIVE AFRICA** indique que les personnes concernées pourront faire valoir leur droit d'accès direct, d'opposition, de rectification, de suppression auprès de son partenaire ULULA, sis au Canada ;

Considérant qu'aux termes de l'article 7 de l'Arrêté n°0099/MTND/CAB du 16 août 2024 modifiant l'Arrêté n°511/MPTIC/CAB du 11 novembre 2014 portant définition du profil et fixant les conditions d'emploi du Correspondant à la protection des données à caractère personnel, le Correspondant doit être ressortissant d'un Etat Membre de la CEDEAO ou une personne morale de droit ivoirien ;

L'Autorité de Protection considère que les droits d'accès direct, d'opposition, de rectification, des personnes concernées sont insuffisamment garantis.

L'Autorité de Protection prescrit à **PROFOREST INITIATIVE AFRICA** de désigner un Correspondant à la protection selon l'Arrêté précité, auprès duquel les personnes concernées pourront exercer leurs droits.

- Sur les mesures de sécurité

Considérant qu'en application de l'article 41 de la Loi n° 2013-450 du 19 Juin relative à la protection des données à caractère personnel, le responsable du traitement et le sous-traitant prennent toutes les préoccupations utiles pour préserver la sécurité et la confidentialité des données traitées, et notamment pour empêcher qu'elles soient détruites, déformées, endommagées, ou que des tiers non autorisés puissent en prendre connaissance.

Considérant que les mesures de sécurité doivent couvrir l'aspect physique et logique ;

Considérant qu'au vu des éléments techniques fournis, le système d'information de **PROFOREST INITIATIVE AFRICA** présente un niveau de sécurité suffisant qui lui permet de transférer les données collectées pour la finalité déclarée ;

Cependant, l'Autorité de Protection prescrit à **PROFOREST INITIATIVE AFRICA** de :

- Renforcer le contrôle d'accès en définissant une fréquence de renouvellement dans l'ordre de 3 mois ;
- Faire la mise à jour régulière du système d'exploitation et des applications utilisées afin d'être moins vulnérable aux différentes attaques.

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

PROFOREST INITIATIVE AFRICA est autorisée à transférer vers la société ULULA, les données, ci-après :

- **les données d'identification** : le nom et prénoms, photo, signature ;
- **les données de vie professionnelle** : situation professionnelle ;
- **les données d'identification nationale** : le numéro de téléphone ;

- **les données de connexion** : l'adresse email ;
- **les données de localisation** : la région (village, campement) ;
- **les appréciation sur les difficultés sociales** :
 - réponses des personnes concernées lors des enquêtes relatives au droit du travail ;
 - plaintes des travailleurs sur les conditions de travail dans les plantations ;
 - plainte, griefs des personnes concernées.
- **les données biométriques** : la voix.

Les données visées au présent article sont les données traitées par **PROFOREST INITIATIVE AFRICA** dans le cadre de la décision n°2024-1187 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 30 octobre 2024 portant autorisation de traitement de données à caractère personnel par **PROFOREST INITIATIVE AFRICA**, pour la mise en œuvre du projet **Labour Right Project**.

Les données non mentionnées ne devront aucunement faire l'objet d'un quelconque traitement de la part de **PROFOREST INITIATIVE AFRICA**.

Il est interdit au destinataire, de transférer à nouveau les données dans un autre pays sans l'accord préalable du responsable du traitement d'origine et de l'Autorité de Protection.

Les données transférées ne devront pas être utilisées pour des finalités incompatibles avec les finalités initiales.

Article 2 :

PROFOREST INITIATIVE AFRICA est tenue d'apporter toutes les garanties nécessaires pour préserver la sécurité des données faisant l'objet de transfert.

Tout autre transfert est soumis à l'autorisation préalable de l'Autorité de Protection.

Avant tout transfert des données hors de la Côte d'Ivoire, **PROFOREST INITIATIVE AFRICA** est tenue de les stocker sur le territoire de la République de Côte d'Ivoire.

Article 3 :

PROFOREST INITIATIVE AFRICA doit communiquer des clauses contractuelles relatives au transfert de données qui la lient à son prestataire ULULA ou des règles contraignantes d'entreprise à l'Autorité de Protection dans les trente (30) jours suivant la notification de la présente décision.

PROFOREST INITIATIVE AFRICA doit également fournir l'extrait du casier judiciaire de son Représentant, datant de moins de trois (03) mois, dans un délai de quinze (15) jours après la date de notification de la présente décision.

Article 4 :

PROFOREST INITIATIVE AFRICA devra de désigner un Correspondant à la protection auprès duquel les personnes concernées pourront exercer leurs droits.

Aussi, **PROFOREST INITIATIVE AFRICA** est tenue de mettre en place une politique de gestion des droits des personnes concernées.

Article 5 :

PROFOREST INITIATIVE AFRICA est tenue de faire la mise à jour régulière du système d'exploitation et des applications utilisées afin d'être moins vulnérable aux différentes attaques.

Article 6 :

PROFOREST INITIATIVE AFRICA est tenue de s'acquitter de la somme de deux cent mille (200.000) francs CFA à la caisse de l'ARTCI suivant les termes de l'article 5 de la Décision 2016-0201 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 22 novembre 2016 fixant les frais de dossiers et d'agrément en matière de protection des données à caractère personnel.

Article 7 :

En application de l'article 8 du Décret 2015-79 du 4 Février 2015 fixant les modalités de dépôt des déclarations, de présentation des demandes, d'octroi et de retrait des autorisations pour le traitement des données personnelles, **PROFOREST INITIATIVE AFRICA** établit un rapport annuel sur le transfert de donnée à caractère personnel vers les pays tiers au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.

Article 8 :

L'Autorité de Protection procède à des contrôles auprès de **PROFOREST INITIATIVE AFRICA**, afin de vérifier le respect de la présente décision dont la violation donnera lieu à des sanctions selon la réglementation en vigueur.

Article 9 :

La présente décision entre en vigueur à compter de sa notification à **PROFOREST INITIATIVE AFRICA**.

Article 10 :

Le Directeur Général est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et sur le site internet de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 30 Octobre 2024
En deux (2) exemplaires originaux

Le Président

m. le Président

Dr Coty Soulemane DIAKITE
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL

